

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Relatif à la circulation**N°70/2025**

Le Maire de la Commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'en raison de la rentrée des classes de l'école Sophie GERMAIN située au n° 22 rue de la mairie, le 1^{er} septembre 2025, il convient d'interdire tout accès aux véhicules motorisés, rue de la mairie (VC n° 205).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la section de la rue de la mairie (VC n° 205), depuis la rue de l'église jusqu'à la rue du presbytère, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés le 1^{er} septembre 2025, de 8h00 à 10h00.

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera à la charge de la commune de JAU DIGNAC et LOIRAC et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soulac/Mer

Fait à Jau Dignac Loirac, le 27 août 2025

Le Maire
Christian BOUR

